

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

FICHE TECHNIQUE DESTINEE AUX R.A.M. (Relais d'Assistants Maternels) Imposition des assistants maternels

Un assistant maternel bénéficie d'un système d'abattement spécifique pour calculer les revenus qu'il doit déclarer : l'article 80 sexies du CGI.

Cependant, il est possible de renoncer à l'application de l'article précité et de déclarer la rémunération perçue selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

2 choix s'offrent aux assistants maternels :

1. Régime forfaitaire avec la déduction de 3, voire 4 ou 5 SMIC horaire (déduction qui comprend les frais réels occasionnés). l'article 80 sexies du CGI

Il convient de déclarer la différence entre les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants y compris les indemnités de repas (salaires nets des cotisations sociales hors heures supplémentaires ou complémentaires exonérées) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais, fixée par enfant et par jour, pour une **durée effective de garde au moins égale à 8 heures** (réduite au prorata du nombre de garde dans la journée pour les gardes inférieures à 8 heures) :

--- à 3 fois le SMIC horaire ou à 4 fois le SMIC horaire pour les gardes de 24h

--- pour les enfants handicapés : à 4 fois le SMIC horaire ou à 5 fois le SMIC horaire, pour une garde de 24 heures .

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Pour la déclaration des revenus de 2012, les montants horaires du Smic à appliquer pour le calcul de la somme forfaitaire sont les suivants :

- 9,22 € du 1^{er} janvier au 30 juin 2012
- 9,40 € du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012

2. Régime général des salariés : déclaration des seuls salaires (à l'exclusion des indemnités perçues pour l'entretien des enfants). Déduction automatique par l'administration, des salaires déclarés, d'un forfait de 10% couvrant les frais (ou possibilité d'opter pour la déduction des frais réels occasionnés pour la garde des enfants dans ce cas, il y a lieu de rajouter à la rémunération imposable les indemnités d'entretien et d'hébergement, y compris les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature).

Déclaration pré remplie :

Attention : Sur la déclaration pré-remplie que vous allez recevoir vont apparaître les salaires nets imposables déclarés par Pajemploi. Si le régime forfaitaire (voir ci-dessus) est choisi : il faudra barrer la ligne pré remplie et noter la somme à déclarer ou « 0 » et « assistant(e) maternel(le) » et joindre la photocopie du dernier bulletin de salaire.

Exemple : Une assistante maternelle a gardé en 2012 un enfant handicapé ouvrant droit à majoration de salaires. Cette garde a duré 100 jours, **dont** 10 jours de garde de 24 heures consécutives pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 et 110 jours, **dont** 2 jours de garde de 24 heures consécutives pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012.

La garde est assurée au moins 8 heures par jour les autres jours.

La rémunération totale perçue (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) s'est élevée à 9 600 €.

La déduction forfaitaire est égale à :

Période du 01/01 au 30/06/2012 :

9,22 € x 4 x 90 jours = 3 319,20 €

9,22 € x 5 x 10 jours à 24 heures = 461 €

soit un total de 3 780,20 €.

Période du 01/07 au 31/12/2012 :

9,40 € x 4 x 108 jours = 4 060,80 €

9,40 € x 5 x 2 jours à 24 heures = 94 €

soit un total de 4 154,80 €.

Le montant à déclarer est donc de : 9 600 € - (3 780,20 € + 4 154,80 €) = 1 665 €

Sur cette somme, le service appliquera la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

Il est possible de renoncer à la déduction forfaitaire des frais et déclarer uniquement le salaire imposable et les majorations et indemnités qui s'y rajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Prime pour l'emploi

Le revenu des assistants maternels pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi correspond à celui porté sur la déclaration d'ensemble des revenus y compris le revenu exonéré au titre des heures complémentaires et supplémentaires (et non celui correspondant à la rémunération perçue). Rappel : les heures supplémentaires sont exonérées uniquement pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2012.

Par ailleurs, les assistants maternels n'étant pas soumis à la réglementation sur la durée du travail, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées.

Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistants maternels peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération réellement perçue (et non celle déclarée), par le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2012 majoré de 10% correspondant aux congés payés (soit 8,32 €).

Déclaration fiscale des Assistants Maternels pour les revenus 2012

Le régime fiscal des assistants maternels pour les revenus qu'ils ont perçus en 2012 n'a pas été modifié : les assistants maternels gardent un régime fiscal particulier .

Attention, nouveauté : pour Les assistants maternels qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont ils ont la garde, les parents s'en chargeant, sont désormais tenus de déclarer aux impôts la valeur de ces repas.

Ils déclarent : -soit le montant forfaitaire 2012 de 4,45 € (par jour et par enfant),
-soit la valeur réelle du repas apporté par les parents.

I. Calcul pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière au moins égale à 8 heures :

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien
+ indemnités de nourriture
- (moins)
3 X SMIC horaire brut (27,66 €/jour/par enfant du 01/01 au 30/06/2012 et 28,20 € du
01/07 au 31/12/2012)

Ex : si vous percevez 24 € net/jour : déclarez 0 €
si vous percevez 30 € net/jour : déclarez 2,34 € du 01/01 au 30/06/2012 et 1,80 € du
01/07 au 31/12/2012

II. Calcul de la somme déductible pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière inférieure à 8 heures :

Faire une règle de 3 :

Exemple pour 6h d'accueil : $\frac{(3 \times \text{smic horaire de } 9,22 \text{ € ou } 9,40 \text{ € selon la période})}{8h} \times 6h$

III. Calcul de la somme déductible pour l'accueil :

soit d'un enfant malade, handicapé, ou inadapté pendant une durée de garde d'au moins 8 heures ;
soit d'une durée de garde de 24 heures consécutives

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien
+ indemnités de nourriture
- (moins)
4 X SMIC horaire brut (36,88 €/jour/par enfant du 01/01 au 30/06/2012 et 37,60 € du
01/07 au 31/12/2012)

↳ Les indemnités journalières doivent être déclarées dans le cadre AJ ou BJ et les allocations chômage cadre AP ou BP.

CALCUL DES REVENUS IMPOSABLES ASSISTANT(E) MATERNEL (LE) : Annexe 2-1

Pour déterminer le montant des revenus imposables : faire la somme des salaires nets + congés payés + indemnités d'entretien et de nourriture + part CSG/CRDS non déductible.

Enfant (nom, prénom) :

2012	Nombre de jours mensualisés (durée journalière égale ou supérieure à 8h)	Nombre d'heures mensualisées (si durée journalière inférieure à 8h)	Salaires nets + congés payés	Indemnités d'entretien + indemnités de nourriture	Part CSG + RDS non déductible
JANVIER					
FEVRIER					
MARS					
AVRIL					
MAI					
JUIN					
JUILLET					
AOUT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
NOVEMBRE					
DECEMBRE					
TOTAL					

Salaires : Il s'agit donc, pour les sommes versées à titre de **salaires** :

- du salaire proprement dit ;
- de l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants infirmes, malades ou inadaptés;
- de l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant ;
- de l'indemnité de disponibilité ;
- de l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément ;
- de l'indemnité représentative de congés payés ;
- de l'indemnité compensatrice du délai-congé ;

Sont exonérées d'impôt sur le revenu, uniquement pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012, aux termes des dispositions de l'article 81 quater I 4^o du code général des impôts, les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L421-1 et suivants et L 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires de travail qu'ils accomplissent au delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

Indemnités d'entretien :

Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, en outre, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent également des dépenses d'entretien.

Indemnités de nourriture :

Que le repas soit fourni par l'assistant maternel contre rémunération ou par les parents, l'assistant maternel doit déclarer :

- soit le montant forfaitaire 2012 de 4,45 € (par jour et par enfant),
- soit la valeur réelle du repas apporté par les parents (le montant doit être précisé dans le contrat de travail ou un avenant).

Ce **régime spécifique** d'imposition est directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistante ou d'assistant maternel et, plus précisément, à la **garde effective de jeunes enfants** et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime, qui est dérogatoire aux règles d'imposition de droit commun des traitements et salaires, ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les **indemnités de chômage ou de maladie**, dès lors que, par hypothèse, les bénéficiaires n'exercent alors pas, même si c'est temporairement, l'activité d'assistante ou d'assistant maternel.

Le **régime spécifique** prévu par l'article 80 sexies du CGI pour la détermination du revenu brut des assistantes maternelles n'est applicable qu'à celles d'entre elles qui **exercent effectivement leur activité**. Les **indemnités versées par les Assédic** à une assistante maternelle au chômage ne relèvent donc pas des dispositions de l'article 80 sexies du CGI, mais des dispositions du droit commun applicables aux traitements et salaires. (TA Amiens 4 mars 2004 n° 99-2552, 3e ch., Bonenfant).

REVENUS DES ASSISTANTS MATERNELS AGREES

(Régime particulier)

joindre une copie de l'agrément

Annexe 2-2

**2012
RAM-14**

(Un état par enfant)

<u>ASSISTANT MATERNEL</u>
Nom et prénom :
Adresse :

Nom et prénom de l'enfant gardé :
Nom et adresse des parents :

1) Revenus :

- a) Salaires nets + congés payés + indemnités d'absence + CSG et CRDS non déductible (2,4%) hors heures complémentaires et supplémentaires exonérées :
- b) indemnités de nourriture et d'entretien :

TOTAL (A 1 + A 2) :

2) Nombre de jours de garde de l'enfant :

- a) Nombre de jours de garde de plus de 8 heures et de moins de 24 heures consécutives :
- b) Garde de moins de 8 heures par jour :
Total annuel des heures de garde effective concernées = $\frac{\quad}{8 \text{ heures}}$ = $\frac{\quad}{8}$ =

	Jours	

TOTAL (B 1 + B 2)

- c) Nombre de jours de garde de 24 heures consécutives :

3) Calcul de la somme forfaitaire à déduire :

- a) Cas général :
 9,22 € x 3 x jours (**compris dans B 3**)
 9,40 € x 3 x jours (**compris dans B 3**)

--	--

- b) Garde de 24 H
 9,22 € x 4 x jours (**compris dans B 4**)
 9,40 € x 4 x jours (**compris dans B 4**)

--	--

- c) Garde d'enfant handicapé :

- Cas général :
 9,22 € x 4 x jours (**compris dans B 3**)
 9,40 € x 4 x jours (**compris dans B 3**)

--	--

- Garde de 24 H
 9,22 € x 5 x jours (**compris dans B 4**)
 9,40 € x 5 x jours (**compris dans B 4**)

--	--

TOTAL (C 1 + C 2 ou C 3 + C 4)

--	--

4) Somme à déclarer (avec d'autres états éventuels) à la rubrique « * 1 SALAIRES » lignes AJ ou BJ :

€	-	€	=	€	(positif ou nul)
---	---	---	---	---	------------------

(A 3)

(C 5)

Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme. Les revenus exonérés au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont à déclarer à la rubrique 1.AU ou BU et les indemnités ASSEDIC à la rubrique 1.AP ou BP.